

Accompagner la compétence GEMAPI

Partage d'expérience sur le bassin versant de la Somme

Cette série de fiches est dédiée au partage d'expériences de collectivités pionnières dans la prise de compétence GEMAPI. L'accent sera mis sur les sujets de gouvernance, de stratégie, de financement, ou encore de mise en œuvre concrète de la compétence, afin d'en tirer des premiers enseignements.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. L'ambition ? Rendre plus cohérente et plus efficace l'organisation territoriale dans le domaine de l'eau pour relever les défis de la restauration des milieux aquatiques et de la réduction de la vulnérabilité aux inondations. Quelques territoires avaient toutefois devancé l'échéance.

C'est le cas de l'établissement public territorial du bassin de la Somme (syndicat mixte Ameva) créé suite à la crue historique de 2001. Cette structure capable de raisonner à l'échelle du bassin dans sa globalité propose à ses membres un service « à la carte ». Par ce biais, elle répond de manière spécifique aux besoins et attentes des collectivités.



Sommaire

1. Dans quel contexte s'inscrit le bassin versant de la Somme ?
2. Pourquoi et comment le syndicat mixte Ameva s'est-il construit ?
3. Quelle organisation pour mettre en œuvre la GEMAPI ?
4. Quels enseignements, quelles perspectives ?



1. Dans quel contexte s'inscrit le bassin versant de la Somme ?

1.1 Un contexte géographique et historique particulier

La Somme est un long fleuve côtier de 245 km situé dans les Hauts-de-France. Elle prend sa source à 86 mètres d'altitude dans le département de l'Aisne (commune de Fonsomme) et se jette dans la Manche via son embouchure située à l'ouest du département de la Somme (commune de Saint-Valery-sur-Somme). Elle conserve sur toute sa longueur une orientation vers l'ouest ou l'ouest-nord-ouest, et décrit de nombreux méandres.

Localisé sur 4 départements (la Somme, l'Oise, l'Aisne, et dans une moindre mesure le Pas-de-Calais), le bassin versant de la Somme s'étale sur 822 communes et dépasse les 6000 km².¹



La géologie très particulière de ce territoire (sol limoneux et sous sol crayeux) conjuguée au très faible dénivelé du bassin versant a contribué à la formation d'importants aquifères en sous-sol et de méandres creusés en surface dans la vallée, plus ou moins interconnectés entre-eux.

Cette facilité d'accès à l'eau douce corrélée à la présence d'une façade littorale ont été très tôt propices à la colonisation du territoire et au développement de nombreuses activités humaines souvent centrées sur cette ressource.

Dès l'antiquité, le fleuve Somme constitue une source d'énergie hydraulique à exploiter (moulins à eau), puis rapidement une voie de communication privilégiée pour le transport de marchandises. Petit à petit, l'Homme procède au recalibrage et au redressement des cours d'eau qu'il détourne.

Au 18^e siècle enfin, le chantier du canal maritime reliant Abbeville à Saint-Valéry-sur-Somme débute. Il permettra aux navires arrivant de la Manche de remonter dans les terres. C'est aussi à cette période que les vastes tourbières héritées des époques glaciaires ont commencé à être exploitées.

La tourbe constituait en effet un combustible facilement exploitable et bon marché, à défaut de posséder un pouvoir calorifique respectable. Cette extraction massive laisse encore place aujourd'hui à de vastes trouées d'eaux stagnantes, lacs et étangs, qui s'enchevêtrent aux bras, marais, petits canaux et fossés participant ainsi un peu plus à la complexité du fonctionnement de son réseau hydrographique.



Si la plupart de ces ouvrages et de ces gisements ont aujourd'hui perdu leur vocation originelle (parfois en faveur d'une reconversion dans les domaines de la plaisance ou de la chasse), ils illustrent parfaitement le début de l'artificialisation de la vallée et la modification en profondeur, par l'Homme, de la morphologie du bassin et du régime hydraulique du fleuve et de ses affluents.

¹ 630 000 habitants, pour une densité moyenne de moins de 105 hab./km², avec de fortes disparités entre villes et campagnes. Les principales agglomérations du territoire sont : Amiens, préfecture (132 874 administrés, soit 2686,5 hab./km²) située au centre du bassin versant, Saint-Quentin (55 649 administrés, soit 2 466,7 hab./km²) positionnée en tête de bassin et Abbeville (23 278 administrés, soit 881,1 hab./km²) en aval du bassin de la Somme [Chiffres Insee, 2015]



Actuellement, la Somme est entrecoupée de 18 écluses, 4 ponts tournants, 3 ponts levis et de très nombreux ouvrages hydrauliques de dimensions inférieures. C'est aujourd'hui près de 65 % de la longueur du fleuve qui a été canalisée : "canal de la Somme" jusqu'à Abbeville, "canal maritime" d'Abbeville à Saint-Valery-sur-Somme,...

A l'origine, le cours naturel du fleuve Somme rejoignait la Manche à Abbeville. Détourné et artificialisé à l'extrême, il se jette aujourd'hui à Saint-Valery-sur-Somme. Un système de fermeture hydraulique empêche le déversement d'eau salée dans le fleuve en période de marées de vives eaux.

Il va sans dire que lors d'événements pluvieux exceptionnels (en durée ou en intensité), l'ensemble de ces caractéristiques ont de fortes incidences sur les risques d'inondation par submersion marine, débordement, ruissellement et remontée de nappe.

1.2 Un territoire propice aux inondations

En 2001, le bassin versant de la Somme a été le théâtre d'un phénomène majeur d'inondation par remontée de nappe. Cet événement compte encore parmi les plus importantes crues qu'ait connu la France lors de ces dernières décennies. Il est à l'origine d'une prise de conscience collective et de la genèse du syndicat mixte Ameva.

Si la crue de 2001 reste encore gravée dans les mémoires, le risque inondation constitue en réalité depuis longtemps la principale menace « naturelle » du bassin versant de la Somme.

Inondations de 2001

(source : Ameva)



L'aléa inondation sur le bassin versant de la Somme

Remontée de nappe :

Le plateau crayeux fissuré filtre les eaux de pluie et alimente en permanence la Somme et ses affluents par le suintement ininterrompu des sources souterraines. Les nappes souterraines exercent par conséquent une influence déterminante sur le niveau des eaux superficielles. Cette interaction étroite (entre cours d'eau et nappe) se manifeste notamment lors d'événements pluvieux exceptionnels en durée : la nappe se charge, sature, monte et fait déborder les cours d'eau jusqu'à inonder toute la vallée.

Débordement de cours d'eau :

Sur le bassin versant de la Somme, ce phénomène est associé soit aux crues par remontée de nappe (débordements lents et localisés constatés en 2001 sur la vallée fluviale), soit consécutivement à des précipitations de faible durée mais de forte intensité à l'origine de débordements plus rapides et affectant principalement les affluents de la Somme (l'Avre en juillet 2001 par exemple).

Ruissellements et coulées de boues :

Il s'agit du risque inondation le plus présent sur le bassin versant de la Somme. Près d'une commune sur deux a déjà été reconnue au moins une fois en état de catastrophe naturelle « inondation et coulée de boue ». Les conséquences sont assez importantes, que ce soit sur les biens et les personnes ou sur la qualité des milieux naturels dans la mesure où les cours d'eau sont souvent les exutoires des coulées de boue.

Submersion marine en façade littorale :

Très nombreuses au cours de la première moitié du 20^e siècle, leurs impacts sont en général assez limités. Il est cependant à craindre une amplification de ces phénomènes sous l'effet de l'élévation du niveau marin lié au changement climatique.

Entre 1982 et 2016, pas moins de 85 inondations ont été recensées sur le bassin versant, générant 792 arrêtés de catastrophes naturelles pour 425 communes.

Ces inondations ne se ressemblent pas forcément, tant dans les faits que dans leur durée. Une typologie divisée en 4 aléas en ressort.

« Les inondations par remontée de nappe de la Somme ne sont pas nouvelles. La mémoire du risque n'a pas suffisamment été cultivée ces dernières années et nous avons oublié que cela pouvait se produire. Mais en recherchant dans les archives des crues du bassin de la Somme, nous avons constaté que des crues similaires s'étaient déjà produites dans les années 1740, 1760, 1820, 1880, etc. Il s'agissait également de crues de longue durée. »

Olivier MOPTY, directeur de l'EPTB

2. Pourquoi et comment le syndicat mixte Ameva s'est-il construit ?

2.1 Une crue exceptionnelle à l'origine d'une prise de conscience collective

Après trois hivers successifs exceptionnellement pluvieux (de 1998 à 2000), le bassin versant de la Somme a connu entre les mois d'octobre 2000 à octobre 2001 des précipitations jusqu'à trois fois supérieures à la normale.

Ces pluies ont entraîné une lente mais inexorable montée des niveaux des nappes d'eau souterraine, impactant indistinctement les communes des vallées et des plateaux, et entraînant localement des débordements du fleuve.

A cela s'ajoutent des difficultés intrinsèques du bassin versant liées aux capacités d'écoulement et d'évacuation des eaux de la Somme vers son exutoire : très faible déclivité de la Somme, évacuation vers la mer limitée lors des marées d'équinoxe.

Au final, les volumes d'eau écoulés durant la saison hydrologique ont doublé par rapport à la normale (de 1 100 millions de m³ à 2 200 millions de m³) pour un pic de crue maximal de 104 m³/s à Abbeville en avril 2001.

Conséquence : une submersion historique, non par sa violence, mais par le traumatisme généré en raison de sa durée et par son étalement dans l'espace.

« Les crues de la Somme par remontée de nappe sont des événements très lents générant d'importants dommages aussi bien sur le plan matériel que sur le plan psychologique. Suite aux inondations de 2001, un rapport de l'ARS avait ainsi mis en évidence les nombreux traumatismes causés par la durée de la crue. »

Bernard LENGLET, Président de l'EPTB Somme

Cet événement a été révélateur d'une méconnaissance profonde du territoire en termes de fonctionnement, de prévention des inondations et plus globalement de gestion des milieux aquatiques. Il paraissait indispensable de créer une structure cohérente capable de raisonner à l'échelle du bassin versant tout entier. Impulsé par le département de la Somme et le préfet, le syndicat mixte Ameva (aménagement et valorisation du bassin de la Somme) est créé.

La crue de 2001 en quelques chiffres...

- 108 communes sinistrées
- Plus de 2 mois d'inondation
- Plus de 3000 foyers touchés
- 200 entreprises affectées
- 450 exploitations agricoles impactées
- 1100 personnes évacuées
- 200 millions d'euros de dommages

2.2 Genèse d'une structure compétente à l'échelle du bassin versant

À sa création, la mission exclusive du syndicat mixte était de proposer une stratégie de prévention des crues à l'échelle du bassin versant. Pour ce faire, il a fallu qu'il développe sa connaissance du territoire et s'approprie son fonctionnement.

« 19 ans après la catastrophe de 2001, il reste toujours aussi important de développer la culture du risque auprès de la population et des décideurs au niveau local. On constate qu'aujourd'hui un tiers des communes concernées par le PPRi de la vallée de la Somme ne dispose toujours pas d'un Plan Communal de Sauvegarde alors que ceci est obligatoire. »

Richard PIERRU, Président de l'Association de Vigilance des Inondations d'Abbeville (AVIA)

Le Département de la Somme a véritablement été le fer de lance dans le processus d'émergence de l'Ameva. À l'origine, il en est le premier membre. Très rapidement, il est rejoint par de nombreuses collectivités isolées et sinistrées. C'est ainsi que plus de 150 communes qui adhèrent à la nouvelle structure, à titre d'entités communales. Au travers d'un élargissement de ses compétences dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques et de la restauration des cours d'eau, des structures intercommunales telles que syndicats de rivières, communautés de communes et d'agglomérations commencent à rejoindre l'Ameva. En devenant membres de ce syndicat mixte ouvert, celles-ci pouvaient bénéficier de l'assistance technique, juridique et administrative dans les domaines relatifs à la prévention des inondations (futur volet PI de la GEMAPI), à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides (futur volet GEMA), et plus récemment à ceux du petit cycle de l'eau (eau potable et assainissement).

Aujourd'hui, l'Ameva compte pour membres les conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, 20 EPCI-FP² sur les 27 présents sur le périmètre (cf. carte), mais également 12 syndicats intercommunaux et 15 associations syndicales de propriétaires de cours d'eau.

L'Ameva a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en mai 2013. L'année suivante et en lien étroit avec le département de la Somme, l'EPTB a élargi ses compétences dans les domaines du « petit cycle de l'eau ». Les missions d'assistance techniques dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement sont ainsi proposées aux collectivités adhérentes n'ayant pas les moyens d'exercer ces missions.

Plusieurs syndicats d'assainissement et/ou d'eau potable ont depuis rejoint la structure.

Le fonctionnement « à la carte » (cf. encart) de l'Ameva est adossé à un bloc de missions et de compétences obligatoires qui fondent la solidarité de tous les membres du bassin versant.

Inondations de 2001

(source : Ameva)



² Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre



A côté de ce bloc obligatoire, il existe un bloc optionnel avec de nombreuses missions à la carte proposées aux différentes catégories de membres. Elles correspondent à des actions d'intérêt plus local (échelle du sous bassin versant, aire d'alimentation de captage) et intéressent l'ensemble des domaines de l'eau (petit et grand cycle), qu'il s'agisse de la prévention des inondations, de la restauration des milieux aquatiques ou encore de l'eau potable et de l'assainissement.

Avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, les membres ont souhaité garder la même architecture statutaire. Il a donc été proposé pour les EPCI membres de l'EPTB et disposant de cette nouvelle compétence GEMAPI, que leur adhésion au bloc obligatoire emporte le transfert de l'item 1° du L211-7 CE, à savoir « l'aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique » conformément au principe de sécabilité de chacun des 4 items prévu par la loi. Etant précisé que le transfert de cet alinéa se limitait à l'élaboration et à la conduite des études et stratégies d'intérêt de bassin relatives à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations, autrement dit le « plus petit dénominateur commun » de la GEMAPI qui fonde le regroupement des EPCI au sein de l'EPTB et au travers de cette approche cohérente de bassin versant.

Les 3 autres items de la GEMAPI (2° Entretien et aménagement des cours d'eau, 5° Défense contre les inondations, 8° Protection et restauration des zones humides,) sont insérés dans les opérations à la carte avec tous les champs possibles pour l'EPCI, à savoir la délégation ou le transfert de cette compétence à l'Ameva ou une assistance à maîtrise d'ouvrage.

En précisant que l'item 5° relatif à la défense contre la mer n'a pas été pris en compte au niveau de l'EPTB (sécabilité permise par la loi du 30 décembre 2017 dite loi Fesneau) en accord avec le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard qui assure cette mission depuis plusieurs années à l'échelle du littoral Picard.

Syndicat mixte à la carte

Un syndicat à la carte a la faculté d'exercer des compétences distinctes sur le territoire de ses différents membres qui décident individuellement de lui transférer/déléguer ou non les compétences que ses statuts lui permettent d'exercer.

Ces statuts doivent indiquer ce fonctionnement à la carte et en précisent les modalités.

Il est nécessaire de distinguer l'adhésion au syndicat et l'adhésion à une compétence.

Source : www.collectivites-locales.gouv.fr

Références : article L.5212-16 du CGCT

3.2 La mise en œuvre des missions relatives à la GEMAPI

Comme précisé ci-dessus, les EPCI membres de l'EPTB Somme ont transféré à minima une partie de la GEMAPI (en l'occurrence l'item 1° du L211-7 CE) relative à l'élaboration des stratégies d'intérêt de bassin.

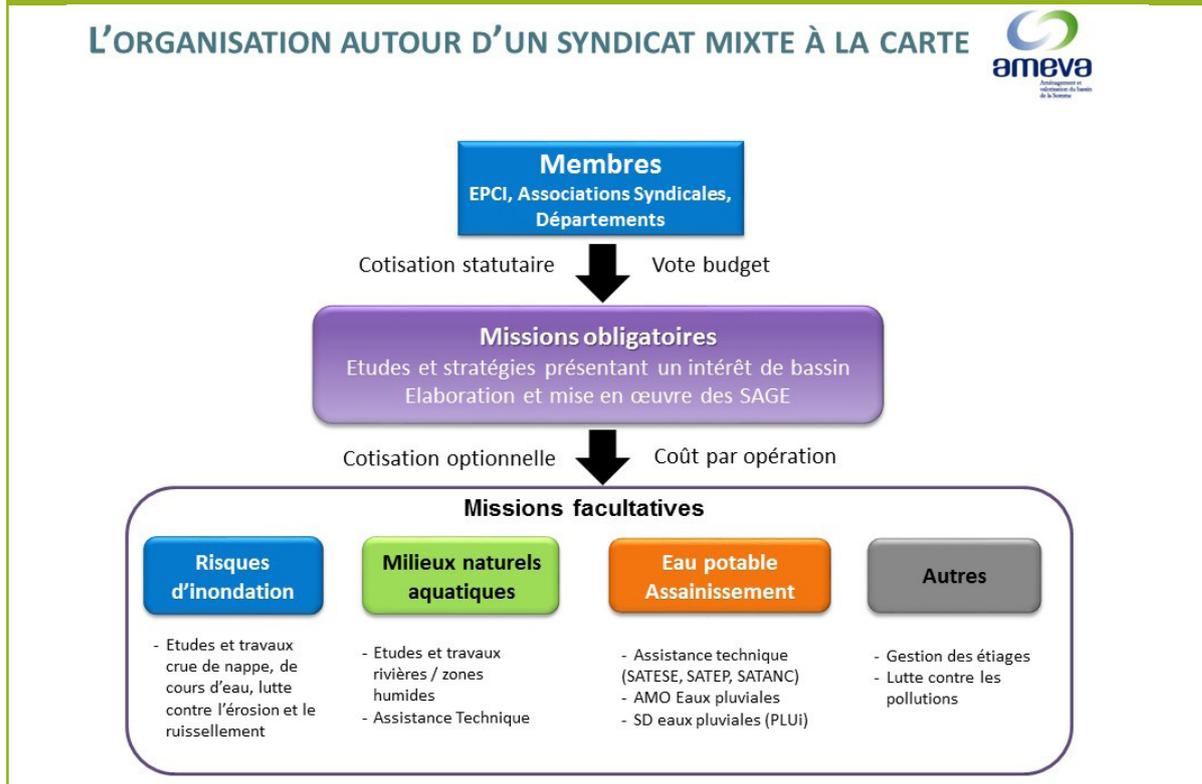
Concrètement, il revient donc à l'EPTB d'élaborer les stratégies à l'échelle du bassin versant et d'en assurer la conduite.

En matière de gestion des milieux aquatiques, l'EPTB assure les études avant-projet et de programmation de travaux permettant de restaurer la continuité hydro-écologique, en priorisant ces actions sur les cours d'eau classés en liste 2 (selon l'arrêté préfectoral de décembre 2014).

Il conduit également la démarche de délimitation des zones humides selon une méthode qui va jusqu'à leur prise en compte dans les documents d'urbanisme par les EPCI.

Enfin, il assure l'élaboration et l'animation de la stratégie des espèces exotiques envahissantes à l'échelle du bassin versant, en associant l'ensemble des parties prenantes tels les conservatoires et autres associations de protection de la nature.

En matière de prévention des inondations, l'EPTB assure l'élaboration et l'animation des PAPI, ainsi que la SLGRI en lien étroit avec les services de l'État.



Les autres alinéas du L211-7 relatifs à la compétence GEMAPI sont déclinés statutairement à la carte sous la forme de délégation ou de transfert d'une partie de la compétence GEMAPI ou tout simplement en terme d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

C'est le cas par exemple des programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau avec 9 EPCI qui ont choisi d'en déléguer la mise en œuvre à l'EPTB. Pour ce qui est des Associations Syndicales Autorisées (non Gémapiennes), ainsi que des autres EPCI, ils ont opté pour une assistance à maîtrise d'ouvrage conventionnée avec l'EPTB.

Pour les zones humides (alinéa 8° du L211-7 CE), 7 EPCI ont à ce jour délégué à l'EPTB l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de restauration et d'entretien de ces milieux.

Pour ce qui est de la prévention des inondations, la plupart des ouvrages structurants de gestion des crues ont été réalisés avant la création de la compétence GEMAPI. La très grande majorité de ces ouvrages implantés sur le fleuve Somme, l'ont été sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Somme, propriétaire et gestionnaire du fleuve depuis 2002.

Les autres ouvrages ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrages de syndicats de rivière ou de communautés de communes (au titre de leur compétence « aménagement de l'espace » à l'époque) avec une assistance à maîtrise d'ouvrage de l'EPTB.

L'ensemble des ouvrages structurants, ainsi réalisés, émanent d'un programme global élaboré par l'EPTB et ont été validés par l'ensemble des parties prenantes (Département, EPCI) qui ont parfaitement joué le jeu en assurant le portage des différentes maîtrises d'ouvrages localement, au travers d'une véritable approche solidaire de bassin.

Aujourd'hui, dans le cadre de la GEMAPI et avec le portage d'un second PAPI axé sur la réduction de la vulnérabilité, l'EPTB Somme assure par délégation des EPCI couvrant les TRI⁵, les diagnostics de vulnérabilité.

D'autres opérations sont également conduites par l'Ameva en matière d'éducation au risque avec la création d'un livret pédagogique pour le 3ème cycle, l'organisation de villages exposition inondation et de ciné-débat sur les TRI.

⁵ Territoires à Risque Important d'inondation

3.3 Une nécessaire prise en compte des missions « hors GEMAPI »

Les missions d'intérêt de bassin ne relevant pas de la GEMAPI sont réelles et intéressent au-delà des EPCI à fiscalité propre, l'ensemble des catégories de membres de l'EPTB.

Il s'agit notamment des stratégies relatives à la gestion quantitative et à la restriction de la ressource en eau dans le cadre du changement climatique ou encore de celles intéressant la problématique des eaux pluviales, cause de ruissellement et de coulées de boues qui impactent de plus en plus fortement les biens et les personnes, mais également la qualité et la fonctionnalité de nos milieux aquatiques.

Ces stratégies élaborées et conduites à l'échelle du bassin versant font, elles aussi, partie de la mission socle (bloc obligatoire) de l'Ameva.

En outre, ce bloc est complété par l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des deux SAGE du territoire, mission considérée comme « hors GEMAPI » et pour le coup partagée par toutes les catégories de membres de l'EPTB, à savoir les Conseils départementaux, les EPCI et les ASA.

Comme pour la GEMAPI, l'Ameva propose un cortège de missions à la carte portant sur les domaines suivants :

- La conduite d'études et de programmes de travaux de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement. Cette mission s'inscrit au travers d'un partenariat spécifique avec la chambre d'agriculture de la Somme et l'association Somme Espace Agronomie ;
- Des missions d'assistance technique (par délégation du Conseil départemental de la Somme) dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement et plus largement des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans ces deux domaines, y compris la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- La conduite d'opérations de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires ;
- Enfin, toute mission d'ordre technique, juridique ou administrative facilitant la mise en œuvre d'opérations aux bonnes échelles de territoire (exemple d'étude juridique sur l'articulation de la compétence GEMAPI portée par les EPCI avec les missions des ASA en matière d'entretien des cours d'eau, de zones humides ou de défense contre la mer).

4. Quels enseignements, quelles perspectives ?

4.1 L'Ameva présent sur la quasi totalité du bassin

Les EPCI à fiscalité propre n'ayant pas adhéré à ce jour à l'EPTB font figure d'exception. Principalement situés en limite sud du bassin, ils représentent moins de 50 communes sur les 822 que compte le bassin versant.

La force du dispositif s'appuie sur cette notion de solidarité de bassin qui prévaut également pour les missions relevant du cadre « hors GEMAPI » et pour lesquelles adhèrent, au-delà des EPCI-FP, les départements, les ASA et les EPCI à fiscalité indirecte (Syndicat d'eau potable et d'assainissement notamment).

Cette adhésion totale s'explique aussi par un ticket d'entrée au montant maîtrisé (0,40€/hab./an pour les EPCI ; 0,25 €/hab./an pour les Conseils Départementaux) et au large panel de services à la carte proposé à des coûts réels et attractifs pour nos membres qui bénéficient d'une ingénierie mutualisée et diversifiée sur un large périmètre.

C'est justement cette pluralité et cette complémentarité de compétences qui font la force du dispositif avec une approche intégrée des problématiques de l'eau sur chaque territoire du bassin versant de la Somme.

Enfin, un autre point fort du dispositif proposé est que l'EPTB n'a pas vocation à se substituer à des maîtrises d'ouvrages locales, mis à part lorsqu'il s'agit d'avoir une approche ensemble et cohérente (opération conduite à l'échelle d'un sous-bassin versant et couvrant plusieurs EPCI).

« On a porté des stratégies, des études de modélisations, des études de programmations de travaux (...) mais sans jamais nous substituer aux collectivités maîtres d'ouvrage. »

Olivier MOPTY, directeur de l'EPTB

4.2 Le choix de la mise en avant de la délégation de la compétence GEMAPI

Plusieurs raisons plaident en faveur de la priorisation de la délégation de la compétence GEMAPI par rapport au transfert sur ce territoire, tout en rappelant que l'adhésion de tout EPCI-FP à l'EPTB emporte obligatoirement et a minima le transfert de l'alinéa 1° de la GEMAPI, à savoir l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de bassin (cf. paragraphe 3).

Les trois autres items de la compétence GEMAPI sont proposés à la carte, prioritairement en délégation plutôt qu'en transfert de compétence pour deux motifs essentiels :

- Le premier s'appuie sur le principe de subsidiarité toujours mis en avant par l'EPTB vis-à-vis de ses membres. Il vise une responsabilisation de l'EPCI-FP localement pour une mise en œuvre plus efficace de la compétence GEMAPI. En effet, seul l'EPCI-FP est à même de lever la taxe GEMAPI auprès des administrés de l'intercommunalité et le régime de délégation permet de laisser au délégant un certain pouvoir de décision. N'oublions pas non plus que la GEMAPI s'applique aux cours d'eau non domaniaux, l'Ameva considère qu'il semble essentiel de garder un lien de proximité avec une identification plus forte de l'EPCI-FP, en effet le rôle du riverain dans ses responsabilités et ses devoirs demeure ;
- Le second argument repose sur la fiscalité et le fait que l'EPTB Somme n'est pas assujéti au fond de compensation de la TVA (FCTVA) pour les opérations d'investissement. Cette situation est due à la qualité de certains membres, en l'occurrence les ASA qui ne sont pas elles même éligibles au FCTVA et qui rendent de ce fait le syndicat mixte inéligible à ce dispositif. Dans ce contexte, la seule issue permettant de recouvrir ce fond de compensation sur la TVA pour les opérations d'investissement repose sur le principe de délégation, avec le recouvrement du FCTVA possible par le biais de l'EPCI délégant (ce qui ne serait pas possible en cas de transfert).

4.3 Perspectives

Bien que le principe de délégation soit privilégié dans le contexte du bassin versant de la Somme, pour la grande souplesse qu'il garantit aux collectivités et qui est souhaitée par les élus locaux, le dispositif de transfert

existe aussi sur plusieurs territoires. Avec l'obligation de mise en œuvre de la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 par les EPCI-FP, ce mode d'exercice, jusqu'ici peu utilisé par les collectivités, a tendance désormais à se développer. Elle atteste, d'après Olivier MOPTY, du pouvoir fédérateur de la structure et de la confiance qu'a su gagner le syndicat mixte. La concertation est primordiale et constitue d'ailleurs un des points mentionnés dans la convention-cadre du plan Somme 2015-2020, ainsi que dans les commissions locales de l'eau (CLE) des deux SAGE portés par l'EPTB :



L'élaboration et l'engagement des actions définies au Plan Somme 2 se font en concertation avec toutes les parties prenantes concernées, notamment les collectivités du bassin, les associations de riverains, les gestionnaires des milieux aquatiques, les usagers de l'eau, les structures porteuses des SCOT du bassin, les associations... Cette concertation est principalement conduite au travers de réunions locales ou de groupes de travail.

Source : convention cadre plan Somme 2015-2020, art. 12

L'EPTB est fréquemment sollicité par les collectivités et les opérateurs intervenant sur la thématique du risque inondation et plus largement de la gestion de l'eau.. Il participe dans ce cadre à de nombreuses réunions avec les élus (commission de statuts, COPIL,...). Les bilans annuels d'activités sont également présentés et permettent de discuter des projets à venir.

« Aujourd'hui, la quasi-totalité des collectivités du bassin versant ont adhéré à l'EPTB Somme que ce soit pour les missions « socle », c'est-à-dire l'élaboration des stratégies de bassin et la mise en œuvre des SAGE, mais aussi pour de nombreuses missions optionnelles (à la carte) telles que la restauration des cours d'eau et des zones humides, la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement ; l'assistance technique aux services d'eau potable et d'assainissement,... D'ici quelques mois, la totalité des collectivités du territoire devraient être membres de l'EPTB. »

Olivier MOPTY, Directeur de l'EPTB

En complément, l'EPTB réunit ses membres autour d'ateliers et organise des formations dans différents domaines (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques...).

Cherchant à développer ses connaissances et désireuse de partager son expérience et ses motivations avec d'autres établissements du territoire français, l'Ameva est membre de l'ANEB (Association Nationale des Elus de Bassin) en siégeant dans le collège des EPTB.

En capitalisant et diffusant les expériences, l'ANEB vise à faciliter les échanges entre partenaires. Il a aussi vocation à les accompagner dans l'exercice de leurs missions et d'être un interlocuteur privilégié avec les instances nationales.

L'EPTB Somme participe ainsi au développement des connaissances et à la promotion des aménagements durables au-delà de ses frontières

« Plus que jamais, une éducation progressive aux risques majeurs des enfants et adolescents s'impose. La valorisation de ce travail permettra de toucher les parents et de renforcer ainsi l'information préventive auprès des populations. Ce projet doit s'inscrire sur du long terme et est désormais inscrit dans les programmes scolaires. »

Danièle BAZIN, vice-présidente de l'Institut Français des Formateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement (IFFORME)

Contacts

Olivier MOPTY,
directeur de l'Ameva
Mélanie LECLAIRE,
Animatrice SAGE Haute
Somme, Ameva

Rédacteurs

Bruno KERLOC'H,
David BOUCHE,
Cerema Nord-Picardie

Relecteurs

Sophie BOUGARD,
Marc IGIGABEL,
Cerema Eau Mer et Fleuves
Bruno LANDREAU,
Cerema Ouest
Gauthier TURCO,
DREAL Hauts-de-France
Bastien VANMACKELBERG,
DDTM de la Somme

Correspondant MTEs

Gilles RAT, DGPR
Johanna SANCHEZ, DEB

Crédits photos :
1^{re} de couverture
de gauche à droite
AMEVA

Pour en savoir plus

... sur l'expérience de l'Ameva

- Mise en place de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Somme, Retour expérience EPTB Somme Ameva, Olivier MOPTY, Directeur EPTB Somme, 18p.
- www.Ameva.org
- www.encyclopedie.picardie.fr
- http://www.eptb.asso.fr/accueil/afeptb-2/

... sur la législation et la réglementation relatives à la GEMAPI

- Article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).
- Articles 64-III et 76 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation de la république (NOTRÉ).
- Articles 61 à 65 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature.
- Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
- Décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
- Art. 1530 bis, section F -Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, Code général des impôts.
- Note d'information relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour l'année suivante, 11 septembre 2014, DGCL.
- Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

.... sur la mise en œuvre de la GEMAPI

- Tout savoir sur la GEMAPI, MEEM, 2017
- Introduction à la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, Cerema, 2018
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) volet « prévention des inondations », MTEs, 2018
- La GEMAPI, vers une gestion intégrée de l'eau dans les territoires, Cerema, 2018
- Guide relatif à la constitution de syndicats mixtes de bassins versants (établissements publics territoriaux de bassin - EPTB - ou établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux - EPAGE) à destination des collectivités territoriales du bassin Rhin Meuse, MATB Rhin-Meuse, 2017
- Pour une nouvelle gestion des rivières à l'heure de la GEMAPI. Tome 1 - Les grands principes. Tome 2 - Exemples de restauration, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 2016
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Une réforme qui clarifie les compétences des collectivités et les responsabilités des élus, MEEM, 2015
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Guide pratique pour organiser la nouvelle gouvernance, Agence de l'eau Adour-Garonne, 2017

Les fiches retour d'expériences Gemapi

Fiche n°1 Communauté Urbaine de Dunkerque	Fiche n°2 Syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents	Fiche n°3 Bassin versant de Brière-Brivet et presqu'île guérandaise	Fiche n°4 Val de Garonne Agglomération	Fiche n°5 Bassin versant des Nied	Fiche n°6 Bassin versant de la Meuse
Fiche n°7 Syndicat mixte de l'aménagement et de la valorisation de la Somme	Fiche à venir Bassin Rhône-Méditerranée	Fiche à venir Bassin versant de l'Adour	Fiche à venir Seine-Maritime	Fiche à venir Bassin versant de la Loire	Fiche à venir Territoire ultramarin

La collection « Expériences et pratiques » du Cerema

Cette collection regroupe des exemples de démarches mises en œuvre dans différents domaines. Elles correspondent à des pratiques jugées intéressantes ou à des retours d'expériences innovantes, fructueuses ou non, dont les premiers enseignements pourront être valorisés par les professionnels. Les documents de cette collection sont par essence synthétiques et illustrés par des études de cas.

© 2020 - Cerema
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

Collection
Expériences et pratiques

ISSN : 2552-884x
2020/04

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

